



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Relocalisation de la halte nautique de Reims

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PAR INTÉRIM
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté Urbaine du Grand Reims », reçu le 17 septembre 2024, relatif au projet de relocalisation de la halte nautique de Reims ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle, à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/357 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-33 du 1^{er} octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 9c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements » ;
- qui consiste à réaliser une douzaine de pontons accrochés à une passerelle centrale de 120 ml de quai, et comportant 35 anneaux de plaisance ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- bvd Doumer à Reims (51), dans un secteur majoritairement artificialisé ;
- en zone naturelle N au PLU de la Ville de Reims ;
- dans une zone à dominante humide ;
- en partie dans le périmètre de 500 m d'un monument historique (synagogue), et au sein du site patrimonial remarquable du centre-ville de Reims.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels un diagnostic faune flore a été réalisé en mai 2023 et pour lesquels le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures, notamment :
 - l'adaptation des plannings de travaux aux sensibilités environnementales identifiées ;
 - localisation des installations de chantier hors des zones sensibles ;
 - l'adaptation des choix d'aménagement et des caractéristiques du projet pour tenir compte de la présence potentielle de frayères de Brochet ;
 - la mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- les impacts sur les zones humides, pour lesquels l'expertise zone humide réalisée en mai 2023 conclut à l'absence de zones humides ;
- les impacts sur le patrimoine, pour lesquels le pétitionnaire indique que l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 51) a été informée du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de relocalisation de la halte nautique de Reims, présenté par le maître d'ouvrage « Communauté Urbaine du Grand Reims », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 octobre 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique , de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

